

L O I

L/93/017 /CTRN

FIXANT LA REPARTITION DE L'IMPOT
MINIMUM DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après
en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1/L'impôt minimum de développement local est réparti
ainsi qu'il suit :

A. POUR CONAKRY:

1. Ville de CONAKRY.....	500 FG
2. Comunes Urbaines.....	1.200 FG
3. Quartiers.....	300 FG

B. POUR L'INTERIEUR DU PAYS

a)- Pour les Communes urbaines (C.U.)

1. Préfecture.....	500 FG
2. Commune	1.200 FG
3. Quartier.....	300 FG

b)- Pour les Communautés Rurales de Développement
(C.R.D.)

1. Préfecture.....	500 FG
2. Sous-Préfecture.....	300 FG
3. C.R.O.....	1.000 FG
4. District.....	200 FG

ARTICLE 2/ La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle des ordonnances N°010/PRG/SGG/ du 6 Mars 1990, N°091/PRG/SGG du 22 Octobre 1990 et N°92/12/PRG/SGG/ du 6 Fevrier 1992 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.